



Arrêt

n° 232 541 du 13 février 2020
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requête introduites le 3 août 2018 par X et X, qui déclarent être apatrides, contre deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 3 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me P. MAERTENS *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1. Les affaires 223 347 et 223 345 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt. Le requérant, à savoir Monsieur I. M., est le mari de A. C. D., la requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, principalement, sur les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant, M. S. :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, de confession musulmane (courant sunnite). Vous seriez arrivé en Belgique le 21 juillet 2014, accompagné de votre épouse, madame [D. A. C.] (SP [X.XXX.XXX]) et le 22 juillet 2014, vous avez introduit une demande de protection internationale. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez né à Tyr au Liban, de parents d'origine palestinienne, réfugiés de 1948. Depuis votre naissance jusqu'à votre fuite, vous auriez toujours vécu avec vos parents à Tyr, dans le camp Al Buss. Depuis l'âge de 10 ans, vous auriez été formé religieusement au Coran et été entraîné au maniement d'armes par le mouvement Ansar Allah. En 2009, vous auriez terminé vos études en comptabilité à l'université Arts Science & Technology à Jadra, près de Saida. Pendant vos études, vous auriez travaillé comme bénévole pour des ONG locales. Après vos études, de septembre/octobre 2009 jusqu'en juin 2014, vous auriez travaillé de votre domicile, à mi-temps, pour la société [N. T.]. Votre salaire chez [N. T.] ne suffisait pas, en 2011, vous auriez été embauché comme comptable par le mouvement Ansar Allah qui militerait pour la libération de la Palestine. Début 2014, vous auriez été promu à un poste supérieur au sein d'Ansar Allah, ce qui vous aurait amené à travailler en collaboration avec le Hezbollah et la Garde Révolutionnaire Iranienne (GRI), en tant que représentant d'Ansar Allah. Cette collaboration vous aurait amené à assister régulièrement à des réunions à Beyrouth, en vue de la coordination d'aides financières accordées à ces mouvements. Alors qu'Ansar Allah aurait officiellement déclaré ne pas être impliqué dans le conflit syrien, laquelle déclaration aurait par ailleurs été démentie par son président [J. S.], vous auriez découvert lors de vos contacts professionnels réguliers avec le Hezbollah, la collaboration de votre mouvement et du Hezbollah avec l'Iran, ainsi que leur implication dans le conflit syrien par l'envoi des combattants. Déçu de cet éloignement d'Ansar Allah de son objectif principal qui, selon vous, serait la libération de la Palestine, vous auriez décidé de quitter le mouvement. Vous auriez alors réduit votre implication dans les activités de cette organisation (Ansar Allah), et votre présence au bureau. Vous auriez confié à votre ami « [T.] » [H.], responsable financier d'Ansar Allah, votre intention de quitter l'organisation, mais celui-ci vous aurait amicalement dit que vous risqueriez d'être tué, en vous rappelant les incidents qui se seraient produits en mars/avril 2014 au camp de Mieh-Mieh, où des membres d'Ansar Allah auraient au cours d'une attaque du bureau du Fatah dans ledit camp, tué toutes les personnes présentes. Fin mai 2014, vous auriez fait part de votre intention de quitter le groupe Ansar Allah au responsable dudit groupe dans votre camp, [M. L.], mais il vous aurait dit que cela mettrait votre vie en danger. En septembre 2013, accompagné de votre mère, de votre soeur [M.] avec son mari, vous auriez été demander la main de [D. a. C.] (SP [X.XXX.XXX]), rencontrée 1 mois plus tôt à Saida, où elle étudiait à l'université. Mais son père s'y serait opposé au motif que vous seriez membre d'Ansar Allah et que sa fille était promise à un membre du mouvement de Moudjahidines, dont il (le père de [D.]) serait lui-même membre. Malgré l'opposition de son père, vous vous seriez marié légalement avec [D.] le 6 juillet 2014 à Saida, au camp de Ein el Heilweh, à l'insu de son père mais avec la complicité de son oncle paternel, [M. A. C.], qui aurait signé à la place de son père. Vous sentant en danger au Liban, vous auriez, dès début juin 2014, commencé à planifier votre voyage. Le 7 juillet 2014, accompagné de votre épouse, vous auriez quitté légalement le Liban par avion pour la Turquie, en direction de la Belgique, où vous seriez arrivés le 21 juillet 2014.

En cas de retour au Liban, vous invoquez la crainte d'être tué par Ansar Allah, au motif que vous auriez déserté le mouvement. Vous invoquez en outre une crainte vis-à-vis de la famille de [D.] et du groupe de Moudjahidines dont le père de [D.] serait membre, au motif que vous vous seriez mariés et seriez partis avec leur fille sans leur accord. Vous invoquez enfin le fait que vos deux enfants ayant obtenu la nationalité belge ne soient pas autorisés à rentrer dans les camps au Liban.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : vos cartes d'identité pour réfugiés palestiniens au Liban d'avant et d'après votre mariage, les cartes

d'identité pour réfugiés palestiniens au Liban au nom de votre épouse d'avant et d'après mariage, votre acte de mariage, votre composition familiale, votre carte d'enregistrement UNRWA, les cartes d'identité de vos enfants, votre diplôme de bachelier et vos bulletins, votre diplôme complémentaire en Business Administration, vos 7 attestations de stage et formations diverses, l'attestation de fréquentation de l'université au nom de votre épouse, un extrait du journal Al Akhbar sur les activités d'Ansar Allah à Tyr, une déclaration du comité populaire du camp d'Al-Buss sur votre disparition alléguée, une déclaration de recherche d'Ansar Allah à votre nom, une convocation de votre famille par Ansar Allah, un document tiré du site internet du camp Al-Buss et votre carte de membre Ansar Allah.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81)

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban (cfr. documents n° 1-3, 6 versés dans la farde Documents) et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (cfr. votre rapport d'audition du 12/06/2017 (RA2), p.17). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vous auriez quitté le Liban – et déserté de votre organisation Ansar Allah –, à la suite de votre découverte de secrets, de mensonges et de tricheries de cette organisation, mais aussi à la suite de votre découverte qu'Ansar Allah envoyait des combattants palestiniens en Syrie. Or, le Commissariat général est amené à constater que ces problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

Force est de relever d'emblée des divergences constatées entre vos déclarations successives concernant la période de votre découverte de l'envoi des combattants en Syrie par l'organisation Ansar Allah. En effet, au cours de votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous avez d'abord déclaré avoir pris conscience de l'implication d'Ansar Allah dans le conflit syrien au tout début de cette crise en Syrie en 2011 (cfr. votre Rapport d'audition du 19/03/2015 (RA1), p.14), avant de revenir plus tard sur cette déclaration au cours du même entretien personnel, en déclarant que vous auriez pris conscience de l'envoi des jeunes en Syrie début 2014 (ibid, p.15). Vous déclarez au cours de votre deuxième entretien personnel vous être rendu compte de l'envoi par Ansar Allah des combattants en Syrie en début 2012 (RA2, p.30).

Par ailleurs, concernant l'envoi des jeunes combattants en Syrie, vous dites que vous auriez été au courant depuis 2012 à travers vos réunions hebdomadaires (RA2, p.30). Toutefois, vous

auriez malgré tout continué de travailler pour Ansar Allah jusqu'à votre départ en 2014. Vous justifiez votre attitude par la situation économique difficile des palestiniens au Liban (RA2, p.31), explication qui ne peut suffire à justifier votre comportement dans la mesure où vous auriez travaillé pour ce mouvement depuis 2011 (RA1, p.6), au début du conflit syrien, qu'en outre votre investissement dans l'organisation vous aurait valu une promotion en 2014.

Quant aux secrets, aux mensonges et aux tricheries que vous auriez découverts, force est de constater que vos déclarations sont demeurées vagues tant sur la période de la découverte desdits secrets (voir supra), que sur leur nature (de secrets). Ainsi par exemple, ayant adhéré à l'organisation Ansar Allah dès l'âge de 10 ans (RA2, p.24), vous affirmez qu'à l'issue d'un parcours religieux-idéologico-sportif d'environ 10 ans (de l'âge de 10 ans à l'âge de 20 ans environ), vous seriez devenu membre à part entière de cette organisation à l'âge de 20 ans (RA2, p.26), ce qui vous aurait donné accès aux secrets de celle-ci (RA2, p.27). Vous ajoutez que les secrets que vous auriez découverts étaient en rapport avec les origines des financements de cette organisation (ibid.). Toutefois, vous êtes en défaut d'expliquer le lien entre la découverte de ces sources de financement d'Ansar Allah et votre démission du mouvement à la base de votre fuite, si ce n'est de dire que ce ne serait pas donné à tout le monde d'avoir accès à ces informations sensibles (ibid.). A cet égard, ayant gravi tous les échelons au sein de cette organisation (RA 1, p.6), au sein de laquelle vous auriez été recruté comme comptable en 2011 (RA1, p.6) et promu à un poste supérieur en 2014 (ibid.), il est peu crédible que vous n'ayez découvert ces informations « sensibles » qu'en 2014, soit 3 ans après votre recrutement et le début de la guerre en Syrie, alors que vous affirmez que vous appreniez les secrets de l'organisation au cours des réunions hebdomadaires de celle-ci (RA2, p.27). De plus, vous auriez continué à assister aux réunions hebdomadaires de votre organisation jusqu'en juin 2014, après que vous ayez annoncé votre intention de la quitter à votre responsable [M.] (RA1, p.17). Pour les raisons développées cidessus, le Commissariat général ne peut croire que les raisons invoquées, à savoir la découverte de l'envoi par Ansar Allah des combattants en Syrie et des sources de financement de cette organisation, soient les véritables raisons de votre fuite. Partat, ces éléments accentuent le manque de crédibilité des menaces pesant sur vous.

Par ailleurs, vous invoquez un procès à votre rencontre au sein de l'organisation Ansar Allah à la suite de votre « désertion »(RA2, p.5). Or, d'une part, les motifs à l'origine de ce procès manquent de crédibilité tel qu'il est démontré ci-avant dans la présente décision. D'autre part, vos déclarations concernant ledit procès sont demeurées vagues et lacunaires puisque vous dites ignorer quand ce procès à votre rencontre aurait eu lieu et dans quelles circonstances exactes il se serait tenu (ibid.), de sorte qu'elles ne permettent pas au Commissariat général de tenir ces faits pour établis. Quant à la déclaration de recherche émise par le service de sécurité et le suivi d'Ansar Allah à votre rencontre que vous déposez (Farde verte, doc. n° 14), constatons que vous l'auriez obtenu de votre ami [H. L.] qui lui-même serait le responsable sécuritaire au sein de cette organisation Ansar Allah (RA2, p.4), ce qui enlève toute force probante à ce document. Aussi, ce document ne fait que reprendre vos déclarations, lesquelles sont remises en cause dans cette décision. De plus, ce document ayant été produit en copie, il n'est pas possible de l'authentifier. Au vu de tous les éléments qui précèdent, aucune force probante ne peut être reconnue à ce document datant de 2014 qui ne permet pas d'établir la réalité des recherches à votre rencontre, ni de tenir votre crainte vis-à-vis des membres d'Ansar Allah pour fondée.

Concernant votre crainte alléguée en cas de retour envers votre belle-famille à la suite de votre mariage avec [D.] et de votre fuite avec elle sans leur consentement (RA1, pp.13, 18), constatons que vos relations avec votre belle-famille se seraient normalisées après la naissance de vos enfants en Belgique, qu'une réconciliation entre vos deux familles a eu lieu (RA2, p.16), ce qui vous a amené à déclarer que vous n'auriez plus de crainte envers eux en cas de retour(RA2, p.16).

Quant à la crainte invoquée que vos enfants ayant la nationalité belge ne soient pas pris en considération par l'UNRWA pour les aides ou ne soient pas autorisés à rentrer dans les camps (RA2, p.23), elle ne peut être tenue pour fondée non plus, et cela eu égard aux informations objectives à disposition du Commissariat général dont copie est jointe dans la farde bleue dans votre dossier (COI Focus LIBAN : La possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban, 14/06/2017, p.13) qui font état que les enfants mineurs de réfugiés palestiniens enregistrés par l'UNRWA qui ont acquis la nationalité belge peuvent sans problème retourner avec leurs parents au Liban, où ils jouissent également d'un droit de séjour. Le cas échéant, les parents doivent prendre contact avec l'ambassade du Liban dans le but de procéder aux formalités nécessaires.

En fonction de la situation individuelle et des démarches déjà accomplies, l'acte de naissance belge devra éventuellement être légalisé et/ou un document de voyage libanais devra être demandé.

Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, les motifs invoqués par vous ne peuvent suffire à définir dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés dans cette décision. En effet, concernant votre nouvelle et votre ancienne carte d'identité de réfugié palestinien au Liban, la nouvelle et l'ancienne carte d'identité de réfugié palestinien au Liban de votre épouse, votre acte de mariage, votre composition familiale, votre carte d'enregistrement UNRWA, les cartes d'identité belges de vos enfants, (Farde verte, doc. 1-7), ces documents attestent de votre identité et de votre origine palestinienne du Liban, à vous et aux membres de votre famille, de la nationalité belge de vos enfants, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

Votre diplôme de bachelor, votre diplôme complémentaire en Business Administration, vos 7 attestations de stage et formations diverses, l'attestation de fréquentation de l'université de Beyrouth de votre épouse (Farde verte, doc. 8-11) attestent de vos niveaux d'études, lesquels ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ils ne peuvent pas en inverser le sens. Quant à l'extrait du journal Al Akhbar sur les activités et le déploiement du mouvement Ansar Allah dans les camps au Liban (Farde verte, doc. 12) il ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision. En effet, ce document ne permet pas d'expliquer en quoi vous seriez personnellement exposé à des persécutions ou à des risques réels en cas de retour, puisqu'ils ne vous concerne pas personnellement. Il ne contient pas d'informations de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit. Concernant votre carte de membre de l'organisation Ansar Allah (Farde verte, doc. 17), il n'atteste aucunement des problèmes découlant de vos activités professionnelles dans la mesure où vos déclarations à cet égard n'ont pas été considérées comme convaincantes. Dès lors, il ne permet pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Quant au document émis à votre nom par le comité populaire du camp Al-Buss, d'après lequel vous feriez partie du mouvement Ansar Allah, que vous auriez disparu depuis le mois de juin 2014 et que vous seriez recherché pour ce motif (Farde verte, doc. 13), force est de constater que vous le déposez en copie et qu'il n'est pas possible de l'authentifier, dès lors sa force probante s'en trouve limitée. D'autre part, il ne porte pas le nom du signataire. De plus, ce document évoque votre disparition à la suite des problèmes que vous auriez rencontrés avec Ansar Allah, mais n'apporte aucune information précise et concrète sur lesdits problèmes. En l'état, ce document ne permet pas de remettre en question le manque de crédibilité des raisons de votre fuite, remises en cause supra. Concernant la convocation de votre famille par Ansar Allah (Farde verte, doc. 15), soulignons que ce document est aussi déposé en copie, de sorte qu'il n'est pas possible de l'authentifier, et que dès lors sa force probante s'en trouve limitée. En l'état, il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des motifs de votre fuite. Vous fournissez un document tiré du site internet du camp Al-Buss portant en titre le fait qu'une bombe aurait été jetée sur la maison de « Al Haj / Youssel Ismail », -en l'occurrence votre maison-, (farde verte, doc. 16), et qui selon vous serait une grenade qui aurait été lancée sur un mur extérieur de votre maison par Ansar Allah pour faire pression sur vous (RA 1, p.10, RA 2, p.5). Constatons que ce document ne fournit aucune information concrète sur les auteurs qui auraient jeté cette grenade ni sur les raisons ou les circonstances dans lesquelles elle aurait été lancée sur votre maison. En l'état, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Quant aux enveloppes et à la fiche de Liban Post (farde verte, doc. 18), ils attestent uniquement du fait que des documents vous ont été envoyés mais ils ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments développés supra.

Ces divers documents ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA (UNWRA Syria Crisis Response janvier-juin 2013 et UNWRA Syria Crisis Response juillet-décembre 2013) que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins, et plus particulièrement à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant la Syrie. En ce qui concerne le Liban, ce plan comprend notamment la fourniture d'une assistance humanitaire en matière de santé, d'école, de soutien psychosocial, de protection, d'une aide financière d'urgence en espèces pour l'achat de nourriture et le paiement d'un loyer, ainsi que d'une aide matérielle. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de

votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne (Fard verte, doc. n°1-3, 6). Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Al-Buss peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités libanaises ou les acteurs qui ne ressortissent pas des autorités (RA2, pp.23-24). En l'espèce, il s'avère également que vous et votre épouse avez été scolarisés au Liban jusqu'à l'université (RA2, p.18 + Déclaration OE, p.5, point 11), que depuis la fin de vos études en 2009 jusqu'à votre départ du Liban, vous avez travaillé de manière constante chez [N.T]entre 2009 et 2014, avant de combiner avec un emploi de comptable pour le mouvement Ansar Allah de 2010 à 2014 (RA2, p.18). Vous affirmez en outre que votre frère [M.] travaille comme dessinateur [A.] (RA2, p.16), que votre famille est propriétaire d'une maison, et que d'autres membres de votre famille ont acheté des maisons en dehors du camp (RA2, p.17), que vous aviez accès aux soins de santé et à l'aide matérielle de l'UNRWA (RA2, p.17), que votre famille est toujours économiquement soutenue par l'UNRWA (ibid) et que vous êtes parvenu à épargner 15000 dollars pour financer votre voyage jusqu'en Belgique (RA2, p.23).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande

d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande de protection internationale, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – Les conditions de sécurité actuelles, du 8 janvier 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie. Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont

pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

Pendant la période étudiée, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwah entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par Bilal Badr. De début novembre 2016 à novembre 2017, les violences dans le camp ont fait au moins cinquante morts, dont plusieurs civils. La nouvelle Force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue.

Il ressort donc des informations disponibles que l'évolution de la situation en Syrie a des effets négatifs au Liban, avec parfois des victimes civiles, et que les tensions confessionnelles grandissantes donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, la situation n'est pas telle que l'on doive conclure d'emblée que le Liban connaît actuellement une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence au Liban, vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Une décision similaire à la vôtre, à savoir une décision d'exclusion (1D) du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, a été prise envers votre épouse.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

Pour la requérante, A. C. D. :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être arabe d'origine palestinienne, de confession musulmane (courant sunnite) et sans affiliation politique. Vous seriez arrivée en Belgique le 21 juillet 2014, accompagné de votre mari, monsieur [M. I.] (SP [X.XXX.XXX]). Vous avez deux enfants, [H.] et [G.], lesquels sont mineurs d'âge et auraient obtenu la nationalité belge. Le 22 juillet 2014, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, à la base de laquelle vous invoquez les mêmes motifs que votre mari, à savoir sa désertion de l'organisation Ansar Allah (AA) dont il aurait été comptable. Cette désertion aurait généré des problèmes dans le chef de votre mari et votre fuite du Liban ainsi que la crainte que vos enfants ayant obtenu la nationalité belge ne soient plus autorisés à entrer dans le camp au Liban.

En cas de retour, vous invoquez la crainte, pour vous, votre mari et vos enfants, d'être tués par les membres de l'organisation Ansar Allah, au motif que votre mari aurait déserté.

A titre personnel, vous invoquez des carences dans les aides de l'UNRWA et la difficulté de trouver du travail au Liban.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre personnel, vous invoquez des carences de l'assistance de l'UNRWA (RA du 12/06/2017, p.7). Or, il ressort des documents présentés que vous êtes titulaire d'une carte UNRWA et que vous et votre mari avez bénéficié de l'assistance de l'UNRWA avant votre départ du Liban, aussi bien assistance scolaire – puisque vous avez fait vos études dans des écoles de l'UNRWA (ibid) –, que médicale et alimentaire (Rapport d'audition de votre époux du 12/06/2017 dossier 14/14405, p.17-18 ; et votre rapport d'audition du 12/06/2017 p.6). Dès lors, le Commissariat général ne trouve aucune raison pour laquelle vous ne bénéficieriez pas de cette assistance en cas de retour. Quant à la difficulté de trouver du travail au Liban que vous invoquez (cfr. votre rapport d'audition du 12/06/2017 p.7), constatons que votre mari travaillait de façon constante depuis la fin de ses études en 2009, et en dehors du camp et avec des libanais (Rapport d'audition de votre époux du 12/06/2017, p.19), que vous disposez également d'un réseau familial et financier assez large, sur lequel vous pouvez compter (Rapport d'audition de votre époux du 12/06/2017, p. 16-18).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcée à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Vous déclarez même ne pas être visée personnellement (Rapport d'audition du 12/06/2017, p.8). Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour vous vous trouveriez dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Pour le reste, vous avez fondé votre demande d'asile sur des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux, monsieur [I. M.] (SP [X.XXX.XXX]) (RA du 12/06/2017, p.7). Or, le Commissariat général a pris une décision d'exclusion (1D) du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant sa demande de protection internationale, décision motivée comme suit :

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81)

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban (cfr. documents n° 1-3, 6 versés dans la farde Documents) et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (cfr. votre rapport d'audition du 12/06/2017 (RA2), p.17). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vous auriez quitté le Liban – et déserté de votre organisation Ansar Allah –, à la suite de votre découverte de secrets, de mensonges et de tricheries de cette organisation, mais aussi à la suite de votre découverte qu'Ansar Allah envoyait des combattants palestiniens en Syrie. Or, le Commissariat général est amené à constater que ces problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

Force est de relever d'emblée des divergences constatées entre vos déclarations successives concernant la période de votre découverte de l'envoi des combattants en Syrie par l'organisation Ansar Allah. En effet, au cours de votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous avez d'abord déclaré avoir pris conscience de l'implication d'Ansar Allah dans le conflit syrien au tout début de cette crise en Syrie en 2011 (cfr. votre Rapport d'audition du 19/03/2015 (RA1), p.14), avant de revenir plus tard sur cette déclaration au cours du même entretien personnel, en déclarant que vous auriez pris conscience de l'envoi des jeunes en Syrie début 2014 (ibid, p.15). Vous déclarez au cours de votre deuxième entretien personnel vous être rendu compte de l'envoi par Ansar Allah des combattants en Syrie en début 2012 (RA2, p.30). Par ailleurs, concernant l'envoi des jeunes combattants en Syrie, vous dites que vous auriez été au courant depuis 2012 à travers vos réunions hebdomadaires (RA2, p.30). Toutefois, vous auriez malgré tout continué de travailler pour Ansar Allah jusqu'à votre départ en 2014. Vous justifiez votre attitude par la situation économique difficile des palestiniens au Liban (RA2, p.31), explication qui ne peut suffire à justifier votre comportement dans la mesure où vous auriez travaillé pour ce mouvement depuis 2011 (RA1, p.6), au début du conflit syrien, qu'en outre votre investissement dans l'organisation vous aurait valu une promotion en 2014.

Quant aux secrets, aux mensonges et aux tricheries que vous auriez découverts, force est de constater que vos déclarations sont demeurées vagues tant sur la période de la découverte desdits secrets (voir supra), que sur leur nature (de secrets). Ainsi par exemple, ayant adhéré à l'organisation Ansar Allah dès l'âge de 10 ans (RA2, p.24), vous affirmez qu'à l'issue d'un parcours religieux-idéologico-sportif d'environ 10 ans (de l'âge de 10 ans à l'âge de 20 ans environ), vous seriez devenu membre à part entière de cette organisation à l'âge de 20 ans (RA2, p.26), ce qui vous aurait donné accès aux secrets de celle-ci (RA2, p.27). Vous ajoutez que les secrets que vous auriez découverts étaient en rapport avec les origines des financements de cette organisation (ibid.). Toutefois, vous êtes en défaut d'expliquer le lien entre la découverte de ces sources de financement d'Ansar Allah et votre démission du mouvement à la base de votre fuite, si ce n'est de dire que ce ne serait pas donné à tout le monde d'avoir accès à ces informations sensibles (ibid.).

A cet égard, ayant gravi tous les échelons au sein de cette organisation (RA 1, p.6), au sein de laquelle vous auriez été recruté comme comptable en 2011 (RA1, p.6) et promu à un poste supérieur en 2014 (ibid), il est peu crédible que vous n'ayez découvert ces informations « sensibles » qu'en 2014, soit 3 ans après votre recrutement et le début de la guerre en Syrie, alors que vous affirmez que vous

appreniez les secrets de l'organisation au cours des réunions hebdomadaires de celle-ci (RA2, p.27). De plus, vous auriez continué à assister aux réunions hebdomadaires de votre organisation jusqu'en juin 2014, après que vous ayez annoncé votre intention de la quitter à votre responsable [M.] (RA1, p.17). Pour les raisons développées cidessus, le Commissariat général ne peut croire que les raisons invoquées, à savoir la découverte de l'envoi par Ansar Allah des combattants en Syrie et des sources de financement de cette organisation, soient les véritables raisons de votre fuite. Partat, ces éléments accentuent le manque de crédibilité des menaces pesant sur vous.

Par ailleurs, vous invoquez un procès à votre rencontre au sein de l'organisation Ansar Allah à la suite de votre « désertion »(RA2, p.5). Or, d'une part, les motifs à l'origine de ce procès manquent de crédibilité tel qu'il est démontré ci-avant dans la présente décision. D'autre part, vos déclarations concernant ledit procès sont demeurées vagues et lacunaires puisque vous dites ignorer quand ce procès à votre rencontre aurait eu lieu et dans quelles circonstances exactes il se serait tenu (ibid.), de sortes qu'elles ne permettent pas au Commissariat général de tenir ces faits pour établis. Quant à la déclaration de recherche émise par le service de sécurité et le suivi d'Ansar Allah à votre rencontre que vous déposez (Farde verte, doc. n° 14), constatons que vous l'auriez obtenu de votre ami [H. L.] qui lui-même serait le responsable sécuritaire au sein de cette organisation Ansar Allah (RA2, p.4), ce qui enlève toute force probante à ce document. Aussi, ce document ne fait que reprendre vos déclarations, lesquelles sont remises en cause dans cette décision. De plus, ce document ayant été produit en copie, il n'est pas possible de l'authentifier. Au vu de tous les éléments qui précèdent, aucune force probante ne peut être reconnue à ce document datant de 2014 qui ne permet pas d'établir la réalité des recherches à votre rencontre, ni de tenir votre crainte vis-à-vis des membres d'Ansar Allah pour fondée.

Concernant votre crainte alléguée en cas de retour envers votre belle-famille à la suite de votre mariage avec [D.] et de votre fuite avec elle sans leur consentement (RA1, pp.13, 18), constatons que vos relations avec votre belle-famille se seraient normalisées après la naissance de vos enfants en Belgique, qu'une réconciliation entre vos deux familles a eu lieu (RA2, p.16), ce qui vous a amené à déclarer que vous n'auriez plus de crainte envers eux en cas de retour(RA2, p.16).

Quant à la crainte invoquée que vos enfants ayant la nationalité belge ne soient pas pris en considération par l'UNRWA pour les aides ou ne soient pas autorisés à rentrer dans les camps (RA2, p.23), elle ne peut être tenue pour fondée non plus, et cela eu égard aux informations objectives à disposition du Commissariat général dont copie est jointe dans la farde bleue dans votre dossier (COI Focus LIBAN : La possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban, 14/06/2017, p.13) qui font état que les enfants mineurs de réfugiés palestiniens enregistrés par l'UNRWA qui ont acquis la nationalité belge peuvent sans problème retourner avec leurs parents au Liban, où ils jouissent également d'un droit de séjour. Le cas échéant, les parents doivent prendre contact avec l'ambassade du Liban dans le but de procéder aux formalités nécessaires. En fonction de la situation individuelle et des démarches déjà accomplies, l'acte de naissance belge devra éventuellement être légalisé et/ou un document de voyage libanais devra être demandé.

Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, les motifs invoqués par vous ne peuvent suffire à définir dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés dans cette décision. En effet, concernant votre nouvelle et votre ancienne carte d'identité de réfugié palestinien au Liban, la nouvelle et l'ancienne carte d'identité de réfugié palestinien au Liban de votre épouse, votre acte de mariage, votre composition familiale, votre carte d'enregistrement UNRWA, les cartes d'identité belges de vos enfants, (Farde verte, doc. 1-7), ces documents attestent de votre identité et de votre origine palestinienne du Liban, à vous et aux membres de votre famille, de la nationalité belge de vos enfants, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

Votre diplôme de bachelor, votre diplôme complémentaire en Business Administration, vos 7 attestations de stage et formations diverses, l'attestation de fréquentation de l'université de Beyrouth de votre épouse (Farde verte, doc. 8-11) attestent de vos niveaux d'études, lesquels ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ils ne peuvent pas en inverser le sens.

Quant à l' extrait du journal Al Akhbar sur les activités et le déploiement du mouvement Ansar Allah dans les camps au Liban (Farde verte, doc. 12) il ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision. En effet, ce document ne permet pas d'expliquer en quoi vous seriez personnellement exposé à des persécutions ou à des risques réels en cas de retour, puisqu'ils ne vous concerne pas

personnellement. Il ne contient pas d'informations de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit. Concernant votre carte de membre de l'organisation Ansar Allah (Farde verte, doc. 17), il n'atteste aucunement des problèmes découlant de vos activités professionnelles dans la mesure où vos déclarations à cet égard n'ont pas été considérées comme convaincantes. Dès lors, il ne permet pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Quant au document émis à votre nom par le comité populaire du camp Al-Buss, d'après lequel vous feriez partie du mouvement Ansar Allah, que vous auriez disparu depuis le mois de juin 2014 et que vous seriez recherché pour ce motif (Farde verte, doc. 13), force est de constater que vous le déposez en copie et qu'il n'est pas possible de l'authentifier, dès lors sa force probante s'en trouve limitée. D'autre part, il ne porte pas le nom du signataire. De plus, ce document évoque votre disparition à la suite des problèmes que vous auriez rencontrés avec Ansar Allah, mais n'apporte aucune information précise et concrète sur lesdits problèmes. En l'état, ce document ne permet pas de remettre en question le manque de crédibilité des raisons de votre fuite, remises en cause supra. Concernant la convocation de votre famille par Ansar Allah (Farde verte, doc. 15), soulignons que ce document est aussi déposé en copie, de sorte qu'il n'est pas possible de l'authentifier, et que dès lors sa force probante s'en trouve limitée. En l'état, il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des motifs de votre fuite. Vous fournissez un document tiré du site internet du camp Al-Buss portant en titre le fait qu'une bombe aurait été jetée sur la maison de « Al Haj / Youssel Ismail », -en l'occurrence votre maison-, (farde verte, doc. 16), et qui selon vous serait une grenade qui aurait été lancée sur un mur extérieur de votre maison par Ansar Allah pour faire pression sur vous (RA 1, p.10, RA 2, p.5). Constatons que ce document ne fournit aucune information concrète sur les auteurs qui auraient jeté cette grenade ni sur les raisons ou les circonstances dans lesquelles elle aurait été lancée sur votre maison. En l'état, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Quant aux enveloppes et à la fiche de Liban Post (farde verte, doc. 18), ils attestent uniquement du fait que des documents vous ont été envoyés mais ils ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments développés supra.

Ces divers documents ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA (UNWRA Syria Crisis Response janvier-juin 2013 et UNWRA Syria Crisis Response juillet-décembre 2013) que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins, et plus particulièrement à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant la Syrie. En ce qui concerne le Liban, ce plan comprend notamment la fourniture d'une assistance humanitaire en matière de santé, d'école, de soutien psychosocial, de protection, d'une aide financière d'urgence en espèces pour l'achat de nourriture et le paiement d'un loyer, ainsi que d'une aide matérielle. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais.

La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne (Fard verte, doc. n°1-3, 6). Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Al-Buss peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités libanaises ou les acteurs qui ne ressortissent pas des autorités (RA2, pp.23-24). En l'espèce, il s'avère également que vous et votre épouse avez été scolarisés au Liban jusqu'à l'université (RA2, p.18 + Déclaration OE, p.5, point 11), que depuis la fin de vos études en 2009 jusqu'à votre départ du Liban, vous avez travaillé de manière constante chez [N. T.] entre 2009 et 2014, avant de combiner avec un emploi de comptable pour le mouvement Ansar Allah de 2010 à 2014 (RA2, p.18). Vous affirmez en outre que votre frère [M.] travaille comme dessinateur [A.] (RA2, p.16), que votre famille est propriétaire d'une maison, et que d'autres membres de votre famille ont acheté des maisons en dehors du camp (RA2, p.17), que vous aviez accès aux soins de santé et à l'aide matérielle de l'UNRWA (RA2, p.17), que votre famille est toujours économiquement soutenue par l'UNRWA (ibid) et que vous êtes parvenu à épargner 15000 dollars pour financer votre voyage jusqu'en Belgique (RA2, p.23).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande de protection internationale, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – Les conditions de sécurité actuelles, du 8 janvier 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à

chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

Pendant la période étudiée, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwah entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par Bilal Badr. De début novembre 2016 à novembre 2017, les violences dans le camp ont fait au moins cinquante morts, dont plusieurs civils. La nouvelle Force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue.

Il ressort donc des informations disponibles que l'évolution de la situation en Syrie a des effets négatifs au Liban, avec parfois des victimes civiles, et que les tensions confessionnelles grandissantes donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, la situation n'est pas telle que l'on doive conclure d'emblée que le Liban connaît actuellement une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y a de

sérieux motifs de croire que par votre seule présence au Liban, vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

Par conséquent, une décision similaire sera réservée à votre propre demande de protection internationale.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Les faits invoqués

Les requérants confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

5. Les requêtes

Les requérants prennent un moyen unique tiré de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2 - 48/7, article 55/2 et de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers, de l'article 4 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ("Directive Qualification"), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les principes de diligence, de raison et de bonne administration, l'obligation de motivation et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs.

Ils contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

A titre de dispositif, ils demandent au Conseil de réformer les décisions querellées et en conséquence de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions attaquées.

6. Eléments nouveaux

6.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 novembre 2019, la partie défenderesse dépose trois rapports de son centre de documentation :

- « COI Focus – Liban – Situation sécuritaire » du 14 mai 2019 ;
- « COI Focus – Liban – Possibilités pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban » du 5 juillet 2019 ;
- « COI Focus – Palestinian territories – Lenanon – The UNRWA financial crisis and impact on its programmes » du 9 août 2019.

6.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

7. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

7.1. Les dispositions applicables

En l'espèce, le Conseil est avant tout saisi d'un recours à l'encontre de deux décisions d'exclusion du statut de réfugié prises en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, sur le plan des dispositions applicables, l'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la « directive qualification ») dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de

l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : « Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...) ».

7.2. Application au cas d'espèce

Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que les requérants, en tant que Palestiniens, avaient un droit de séjour au Liban et bénéficiaient de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, aux dossiers administratifs, d'une série de documents, notamment les cartes d'identité des requérants et leur carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA.

Dès lors que les requérants sont susceptibles de relever du champ d'application de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut leur être appliquée.

Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt *El Kott* »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficiaire « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour les requérants d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à les faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

A cet égard, elle mentionne d'emblée que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (arrêt *El Kott*, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «pour quelque raison que ce soit» vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

7.2.1. En ce qui concerne le mandat de l'UNRWA et la poursuite de ses activités dans le cadre de sa mission.

Dans leurs requêtes, les requérants soutiennent que l'UNRWA n'est pas en mesure de fournir une assistance qualitative et dès lors d'assurer sa mission. Pour étayer leur affirmation, ils se réfèrent aux informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif, à un rapport de l'UNRWA de 2014, à un rapport de l'UNHCR de 2016, à un article de The Guardian de septembre 2015, ainsi qu'à un rapport du Conseil de sécurité des nations-Unies de 2017. Ils relèvent par ailleurs que les informations de la partie défenderesse concernant les conditions de vie dans les camps palestiniens du Liban datent de 2013 et ne peuvent servir à examiner cette question.

Il ressort des informations contenues dans le dossier administratif (« COI Focus- Liban : assistance de l'UNRWA aux réfugiés palestiniens au Liban » du 20 janvier 2017, « COI Focus - Liban : Living conditions in the Palestinian camps » du 12 juin 2015 et le rapport « Survey on the socioeconomic status of Palestinian refugees in Lebanon » de l'American University of Beirut et de l'UNRWA) que l'UNRWA continue de fournir une assistance au Liban, que l'UNRWA a élaboré un plan stratégique pour évaluer l'impact du conflit syrien, en particulier, pour pouvoir faire face à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant le conflit syrien dans les pays voisins et que l'UNRWA s'emploie activement à recueillir des fonds pour financer les mesures supplémentaires qu'il souhaite prendre à la lumière de l'impact du conflit syrien. Pour le Liban, ce plan comprend une aide humanitaire dans les domaines des soins de santé, de l'éducation, du soutien psychosocial, de la protection, de l'aide financière d'urgence pour la nourriture et le loyer, et de l'aide matérielle. En outre, il ressort du « COI Focus -Territoires palestiniens - Liban. The UNRWA financial crisis and impact on its programmes » du 9 août 2019, transmis par la partie défenderesse au Conseil par le biais d'une note complémentaire, que l'UNRWA est confronté à de graves déficits budgétaires à la suite de la décision des États-Unis de réduire leur contribution à l'UNRWA de 300 millions USD. En mai 2019, il apparaît que l'UNRWA a besoin de 1,2 milliard de dollars pour financer ses activités. Lors de sa conférence internationale annuelle d'annonces de contributions à New York le 25 juin 2019, l'UNRWA a recueilli 110 millions de dollars, ce qui lui laisse un déficit de 101 millions de dollars. Le 29 juillet 2019, les Émirats arabes unis se sont engagés à verser 50 millions de dollars, réduisant ainsi le déficit à 51 millions de dollars. Après la publication d'un rapport interne faisant état d'abus de la part de l'équipe de direction de l'Agence, les Pays-Bas, la Suisse et la Belgique ont décidé de suspendre les contributions promises en attendant les résultats de l'enquête interne qui a été ouverte. Pour les Pays-Bas, le montant concerné est de 13 millions d'euros. La suspension des contributions de la Suisse n'aura d'impact que sur les contributions prévues pour 2020 et donc pas sur les 22,5 millions de dollars déjà annoncés pour 2019. La Belgique avait déjà versé une contribution de 6,25 millions d'euros au début de l'année 2019. La décision de suspension concerne une contribution supplémentaire de 5,35 millions d'euros. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que ces difficultés financières ont pour conséquence que l'UNRWA ne fournit plus d'assistance au Liban aujourd'hui, ou que l'UNRWA n'est plus en mesure de s'y acquitter de son mandat. Par exemple, selon le COI Focus mentionné ci-dessus, l'UNRWA dispose de 27 cliniques au Liban qui traitent plus de 160 000 personnes. L'Agence contribue également à la couverture financière d'une partie des coûts des soins de santé secondaires et tertiaires. Les services dits de filet de sécurité (SSNP), mis en place par l'UNRWA, fournissent une assistance aux plus de 61 000 réfugiés palestiniens vivant en dessous du seuil de pauvreté. Grâce à son programme d'amélioration des infrastructures et des camps, l'UNRWA vise également à améliorer les conditions de vie des Palestiniens vivant dans les camps au Liban. Outre l'exécution de ses programmes de base, l'UNRWA finance également des projets spécifiques de durée limitée visant à améliorer certains services, ainsi que des appels d'urgence pour des interventions humanitaires. D'après les informations, il est clair que l'aide d'urgence fournie par l'UNRWA aux réfugiés palestiniens de Syrie (PRS) est payée avec les fonds collectés dans le cadre d'un appel d'urgence pour les PRS et n'a donc aucun impact sur les fonds disponibles pour les réfugiés palestiniens au Liban. L'UNRWA a pris des mesures supplémentaires au Liban en 2018 pour renforcer les prestations temporaires de soins de santé, la formation, la sécurité sociale et l'amélioration des camps. Grâce à des dons du Japon, des travaux de rénovation ont commencé en mars 2018 dans le camp d'Ayn al-Hilweh afin de reconstruire les quartiers les plus touchés par les violences entre avril et août 2017.

Dans le cadre du projet de rénovation, 900 maisons devaient être reconstruites afin que les familles touchées qui avaient fui en raison de mauvaises conditions de vie puissent retourner chez elles. En outre, l'UNRWA a considérablement augmenté ses investissements dans les opérations d'entretien et de nettoyage des camps au cours des derniers mois. Le 8 août 2019, l'UNRWA a annoncé que toutes les écoles de la zone du mandat seraient ouvertes pour la nouvelle année scolaire 2019-2020. Il ressort donc clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas été interrompu et que

l'Agence poursuit son mandat et continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et est donc toujours en mesure de s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée. Les requérants ne versent aucune information qui contredisent ces informations.

Partant, sur la base des informations qui lui ont été communiquées par les deux parties, il apparaît que le mandat de l'UNWRA n'a pas été supprimé, que l'agence poursuit ses activités et qu'elle continue actuellement de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant au Liban.

7.2.2. En ce qui concerne les raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu'« il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution ».

La Cour a également précisé à cet égard : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) adopte une position similaire à celle de la Cour de justice. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « pour quelque raison que ce soit » figurant à l'article 1D de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. A cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

Au vu des éléments qui précèdent, si la CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments pertinents » dont il convient de procéder à l'évaluation individuelle pour chercher à déterminer « si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA », le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- la possibilité de retour effectif ;
- la situation sécuritaire générale ;
- et, le cas échéant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouvent les requérants.

7.2.2.1. La possibilité de retour des requérants au Liban

Pour que les requérants puissent bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNWRA, il est évidemment nécessaire qu'ils puissent retourner au Liban en toute sécurité.

En ce qui concerne les possibilités de retour au Liban, il ressort des informations dont elle dispose que les requérants ne sont pas dans une situation telle qu'ils ne pourraient retourner dans la zone d'action de l'UNRWA en raison d'obstacles pratiques indépendants de leur volonté. En effet, d'après les informations dont elle dispose, les Palestiniens enregistrés au Liban auprès de l'UNRWA et des autorités libanaises, comme c'est le cas des requérants, peuvent retourner au Liban et peuvent au besoin faire prolonger leurs documents de voyage auprès de l'ambassade du Liban à Bruxelles ou

demander un nouveau document de voyage. Dans ce cadre, il n'existe aucune indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises aurait changé envers les Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent retourner au Liban au départ de l'Europe (v. « COI Focus LIBAN : Possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban, Cedoca, 5 juillet 2019 (update) »). Les informations du centre de documentation de la partie défenderesse mettent aussi en évidence, en ce qui concerne la délivrance par les autorités libanaises d'un document de voyage pour les Palestiniens, le fait que chaque dossier est traité « au cas par cas », la compétence de décision dans les dossiers individuels revenant à la Sûreté générale au Liban qui peut, le cas échéant, mener des interrogatoires individuels. Selon ces mêmes informations, les enfants mineurs de nationalité belge de parents réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA (et qui ne possèdent pas la nationalité belge) peuvent sans problème retourner avec leurs parents au Liban, où ils jouissent également d'un droit de séjour. Le cas échéant, les parents doivent prendre contact avec l'ambassade du Liban pour faire les démarches nécessaires et en fonction de la situation individuelle et des démarches déjà accomplies, l'acte de naissance belge devra éventuellement être légalisé et/ou un document de voyage libanais devra être demandé.

Sur ces questions particulières, les requérants n'opposent aucun argument particulier dans leurs recours et ne livre aucune information contraire. De ce qui précède, il ne peut être conclu que les requérants, qui sont enregistrés auprès de l'UNRWA et qui possèdent une carte d'identité pour réfugié délivrée par les autorités libanaises, ne pourraient pas retourner dans la zone d'action de l'UNRWA en raison d'obstacles pratiques indépendants de leur volonté.

7.2.2.2. La situation sécuritaire générale

Une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir COI Focus " Liban - Le point sur la situation sécuritaire " du 14 mai 2019) montre que le pays a été touché par la guerre civile syrienne, qui a accru la polarisation politique et les tensions sectaires dans le pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est toujours fermement ancrée dans la mémoire collective du Liban et chaque fois que des tensions surgissent, les différents dirigeants politiques sont enclins à appeler au calme. Depuis 2016, les observateurs ont constaté une amélioration croissante et significative de la situation générale en matière de sécurité. Le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que l'évolution de la situation en Syrie, ont contribué à une diminution de l'ampleur de la violence. En 2017, le Liban a connu une combinaison de dynamique politique, d'amélioration de la situation sécuritaire et de large soutien à l'armée. Avec l'élection d'un président, les élections législatives de mai 2018 et la formation d'un gouvernement de large coalition à la fin de janvier 2019, une longue période d'instabilité a pris fin. Diverses sources parlent du maintien d'un calme et d'une stabilité relatifs en 2018 et au début de 2019. Plusieurs groupes salafistes locaux ont été démantelés et un grand nombre d'extrémistes arrêtés. Si la plupart des décès de civils en 2014 étaient dus à des violences sectaires dans les banlieues sud de Beyrouth et dans certaines zones densément peuplées de Tripoli, ces violences prendront fin en 2015. Le dernier attentat terroriste à Beyrouth a été un double attentat suicide le 12 novembre 2015 dans la banlieue chiite de Bourj al-Barajneh, dans le sud du pays. De plus, depuis un attentat suicide en janvier 2015, il n'y a plus eu de violences sectaires entre les milices alaouites et sunnites à Tripoli. De 2015 à l'été 2017, l'essentiel de la violence s'est concentré dans la région frontalière avec la Syrie, principalement dans le nord-est de la vallée de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Durant l'été 2017, l'armée libanaise et le Hezbollah ont mené des opérations militaires de grande envergure contre les militants actuels de l'IS et de l'anciennement Jabhat al-Nusra. Il n'y a pas eu de victimes civiles. Les groupes extrémistes armés ont alors quitté collectivement la région frontalière après des négociations avec le Hezbollah, et l'armée libanaise contrôle désormais la quasi-totalité de la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants extrémistes a mis fin non seulement aux affrontements armés entre les groupes extrémistes, dont l'IS et Jabhat Fatah al-Islam / Hayat Tahrir al-Sham d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah d'autre part, mais aussi à la violence entre les groupes extrémistes qui s'affrontaient jusque-là pour contrôler la zone stratégique située le long de la frontière syrienne. Avec la fin de la violence armée et le contrôle du régime Assad dans une grande partie de la Syrie occidentale, les attaques en provenance de la Syrie ont également diminué. Aucune violence à la frontière syrienne n'a été signalée après l'été 2017. La majeure partie de la violence dans la région de Baalbek, Hermel et Akkar concerne des actes individuels de violence criminelle et clanique. Dans les autres régions, la situation est généralement calme. La situation en matière de sécurité au Sud-Liban est relativement stable. La résolution 1701 de l'ONU qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël reste largement respectée, et le Hezbollah s'abstient de provoquer Israël dans le climat actuel. Il n'y a eu que des représailles mutuelles mineures, au cours desquelles aucun civil n'a été pris pour cible et aucune victime civile n'a été infligée. La situation est restée stable au cours de la période considérée, en dépit des discours menaçants des deux parties. Dans le même temps, une

amélioration de plus en plus sensible de la situation générale en matière de sécurité a été observée depuis 2016 et une longue période d'instabilité a pris fin à la fin du mois de janvier 2019, plusieurs sources de calme et de stabilité relatifs se poursuivant en 2018 et au début de 2019. Dans les camps palestiniens, la situation actuelle en matière de sécurité reste relativement calme et les différents groupes armés s'efforcent d'éviter une escalade des incidents violents. Les incidents armés dans les camps palestiniens ne visent généralement pas les civils. Il s'agit généralement d'affrontements armés entre groupes armés rivaux, au sein d'un groupe ou entre un groupe armé et un poste de contrôle de l'armée juste à l'extérieur du camp. Comme les camps sont densément peuplés, des victimes civiles sont parfois signalées. Cependant, il s'agit de cas de violence sporadique. En outre, aucune mention n'est faite d'une situation sécuritaire très problématique dans le camp de Al Buss. Les informations disponibles sur le pays fournies par la partie défenderesse et les requérants ne contiennent aucun autre élément permettant de conclure que les requérants se trouveraient dans une situation d'insécurité grave dans le camp de Al Buss et qu'il est impossible pour l'UNRWA de lui fournir des conditions de vie dans sa zone de compétence qui soient compatibles avec son mandat.

7.2.2.3. L'état personnel d'insécurité grave des requérants

Dès lors qu'il a été constaté, sur la base des informations disponibles, que les conditions de sécurité et le niveau de la violence au Liban ne peuvent être regardés, à l'heure actuelle, comme des raisons indépendantes de la volonté des requérants et échappant à leur propre contrôle, les ayant contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA et/ou les empêchant d'y retourner, le Conseil rappelle la nécessité de vérifier, *in concreto* et sur la base d'une évaluation individuelle de leurs demandes, si les requérants se trouvent en l'espèce dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil estime qu'une telle évaluation implique à tout le moins de prendre en compte et d'examiner (a) les problèmes invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes, (b) leur situation socio-économique et (c) tout autre élément propre à leur situation personnelle qui les placerait dans un état personnel d'insécurité grave.

a. Les problèmes invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes

Le Conseil s'attache d'abord à examiner si les problèmes que les requérants prétendent avoir rencontrés avec le mouvement Ansar Allah, et qui les auraient poussés à fuir le Liban, peuvent être tenus pour établis et, partant, peuvent constituer, dans leur chef, des circonstances échappant à leur contrôle et indépendantes de leur volonté, qui les ont placés dans un état personnel d'insécurité grave.

A cet égard, le Conseil se rallie à tous les motifs des décisions attaquées qui mettent en cause la crédibilité du récit des requérants en relevant leurs déclarations vagues, imprécises, voire contradictoires, et l'absence d'éléments probants pour en attester.

Par ailleurs, le Conseil constate avec la partie défenderesse que dans leurs requêtes, les requérants n'opposent aucune critique aux différents motifs qui ont amené le Commissaire général à ne pas être convaincu par les faits qui auraient poussé les requérants à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, à savoir que le requérant aurait eu des ennuis avec le mouvement Ansar Allah et les membres de sa belle-famille. Pareillement, ils ne contestent pas l'analyse faite par la partie défenderesse des différents documents versés aux dossiers administratifs.

b. La situation socio-économique des requérants

En l'occurrence, à l'instar du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil ne conteste pas que la situation humanitaire générale et les conditions de vie dans un camp au Liban peuvent être pénibles. Toutefois, l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens de l'arrêt El Kott précité de la Cour de justice de l'Union européenne doit être démontrée individuellement et les requérants ne peuvent pas se limiter à se référer à la situation humanitaire et socio-économique générale dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban.

Le Commissaire général a valablement pu considérer que le critère de « grave insécurité » retenu par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt El Kott implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être analysé par analogie avec la jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle examine le degré de gravité requis pour apprécier si une situation humanitaire ou socio-économique relève ou non de l'article 3 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH). La jurisprudence de

la Cour européenne des droits de l'homme montre en effet que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant d'actes ou d'omissions d'acteurs étatiques ou non étatiques peuvent donner lieu à une violation de l'article 3 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour estime cependant que seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où apparaissent des motifs humanitaires impérieux qui s'opposent à un éloignement, peuvent s'analyser comme des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (CEDH, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42 ; CEDH, S.H.H. c. Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92). Cela sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

En l'espèce, il ressort des déclarations des requérants et des pièces qui ont été déposées aux dossiers administratifs que leur situation individuelle au Liban est décente à la lumière du contexte local. A cet égard, les décisions attaquées font à juste titre valoir ce qui suit : « il s'avère également que vous et votre épouse avez été scolarisés au Liban jusqu'à l'université (RA2, p.18 + Déclaration OE, p.5, point 11), que depuis la fin de vos études en 2009 jusqu'à votre départ du Liban, vous avez travaillé de manière constante chez Net Talk entre 2009 et 2014, avant de combiner avec un emploi de comptable pour le mouvement Ansar Allah de 2010 à 2014 (RA2, p.18). Vous affirmez en outre que votre frère Mohammed travaille comme dessinateur Autocad (RA2, p.16), que votre famille est propriétaire d'une maison, et que d'autres membres de votre famille ont acheté des maisons en dehors du camp (RA2, p.17), que vous aviez accès aux soins de santé et à l'aide matérielle de l'UNRWA (RA2, p.17), que votre famille est toujours économiquement soutenue par l'UNWRA (ibid) et que vous êtes parvenu à épargner 15000 dollars pour financer votre voyage jusqu'en Belgique (RA2, p.23) ».

Dans leurs recours, les requérants soulignent que leur scolarité n'a pas été financée par l'UNRWA, mais par des bourses et des prêts, que le travail du requérant chez N. T était à mi-temps et non déclaré et que son salaire était très bas, que la famille du requérant ne subvenait pas à ses besoins et que seul un des frères du requérant a trouvé un travail. Ils indiquent encore que la requérante n'a jamais déclaré être propriétaire d'une maison, que le requérant a essayé d'expliquer que son père était propriétaire de la maison mais que la loi libanaise lui interdisait d'en hériter. Ils ajoutent que la requérante recevait très peu d'aide de l'UNRWA, qu'elle avait déjà dû se rendre chez des médecins privés pour obtenir des soins médicaux et que seuls ses parents et une de ses sœurs recevaient une aide financière et alimentaire de la part de cette agence. Ils rappellent également que huit des quinze mille euros consacrés au voyage ont été prêtés par M. C.

Pour sa part, le Conseil observe que les requérants ne développent aucun argument concret afin de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse quant au fait que les requérants, pour ce qui les concerne, ne se trouvent manifestement pas dans une situation socio-économique à ce point grave et exceptionnelle qu'elle les place dans un état personnel d'insécurité grave justifiant qu'ils aient quitté le Liban et qu'ils ne puissent plus y retourner. Les arguments développés dans les requêtes ne sont pas de nature à infirmer ce constat.

En conclusion, le Conseil estime que le profil personnel et familial des requérants (études universitaires des requérants, deux emplois dans le chef du requérant, la famille du requérant propriétaire d'une maison et les autres membres de la famille propriétaires de maisons en dehors du camp ...) ne permet pas de considérer qu'en cas de retour au Liban, ils tomberaient dans une situation d'extrême pauvreté, caractérisée par l'impossibilité de subvenir à leurs besoins élémentaires, constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

c. Les autres éléments pertinents

En l'espèce, après un examen individuel et *ex nunc* des éléments des dossiers administratifs et de la procédure, le Conseil n'identifie aucun autre élément pertinent, propre à la situation personnelle des requérants, qui justifierait que ceux-ci se trouvent dans un état personnel d'insécurité grave les ayant contraints de quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

7.3. Conclusion

En conséquence, au vu des éléments qui précèdent dont il ressort que l'UNRWA n'a pas cessé ses activités et continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant dans les camps palestiniens du Liban, et dès lors que les requérants n'ont pas démontré qu'ils ont cessé de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA pour une raison échappant à leur propre contrôle et indépendante de leur

volonté, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris, les concernant, des décisions d'exclusion sur la base de l'article 1 D de la Convention de Genève.

S'agissant des recours à l'encontre de décisions d'exclusion fondées sur l'article 1 D de la Convention de Genève et sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait être question, en l'espèce, d'examiner les demandes des requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du statut de protection subsidiaire, un tel statut étant accordé, comme son nom l'indique, « à titre subsidiaire », à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié. Or, le Conseil est précisément parvenu à la conclusion, au terme des développements qui précèdent, que les requérants pouvaient continuer à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA et qu'ils pouvaient donc toujours être considérés comme réfugiés Palestiniens.

Par hypothèse, si les requérants peuvent continuer à se réclamer de l'assistance et de la protection de l'UNRWA, ils ne peuvent pas tomber dans les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui présuppose l'absence d'accès à une protection.

A cet égard et pour autant que de besoin, le Conseil souligne que « l'évaluation individuelle de tous les éléments pertinents » à laquelle il a été procédé conformément à l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/95/UE par la CJUE dans l'arrêt El Kott précité (§§ 61 et suivants), a recoupé et englobé tous les aspects d'un examen mené dans le cadre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les parties requérantes sont exclues du statut de réfugié en application de l'article 1^{er} D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN